

Division de Lille

Référence courrier : CODEP-LIL-2026-028964

Monsieur X
SAS IMANORD SOINS
155, rue du Président Coty
59200 TOURCOING

Lille, le 12 mai 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du **27 avril 2026** : mise en service d'une nouvelle installation de médecine nucléaire sur la zone hospitalière du Centre Hospitalier DRON

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2026-0393**
N° SIGIS : M590222

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de mise en service a eu lieu le 27 avril 2026 au sein du service de médecine nucléaire de la SAS, situé dans la zone hospitalière du Centre Hospitalier DRON.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'objectif de l'inspection était de vérifier la conformité aux réglementations de radioprotection du nouveau service de médecine nucléaire situé dans la zone hospitalière du CH DRON. Elle visait notamment à contrôler les dispositions techniques présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé à l'ASNR par l'établissement, dossier ayant conduit à la délivrance d'une autorisation le 13 avril 2026 à des fins de réception de l'installation.

L'inspecteur a examiné en particulier les moyens mis en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation des sources de rayonnements ionisants, les dispositions relatives à la gestion des déchets, et la conformité des locaux vis-à-vis des exigences de la décision ASN n°2014-DC-0463 relative aux règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance auxquelles doivent répondre les installations de médecine nucléaire *in vivo*.

L'inspection s'est déroulée en présence d'un médecin représentant le GIE Clinique Radiologique du Parc et du conseiller en radioprotection du GIE GMIMVNE.

Outre l'analyse documentaire réalisée en salle, l'inspecteur a effectué une visite du nouveau service.

À l'issue de l'inspection, l'inspecteur a transmis au responsable de l'activité nucléaire une synthèse des éléments et/ou justificatifs à transmettre en vue de la délivrance de l'autorisation à des fins cliniques. Il s'agissait des éléments et/ou justificatifs en lien avec les points suivants :

- la finition de certaines surfaces (murs, plinthes),
- la réception des dosimètres à lecture différée pour la vérification périodique des lieux de travail,
- la sécurisation de l'accès au local de livraison depuis l'extérieur,
- la transmission du rapport de vérification initiale du scanner et la levée des éventuelles non-conformités,
- la mise en propreté générale du service,
- l'installation du dispositif de contrôle d'absence de contamination en sortie du service pour les travailleurs,
- la transmission des éléments de vérification des dispositifs de ventilation,
- l'installation d'un dispositif de détection d'incendie dans le local de décroissance des déchets.

Les éléments transmis ont été analysés. De plus, certains engagements ont été pris en ce qui concerne l'achèvement des travaux concernant le sol du local de décroissance des déchets, l'installation de la barrière à l'aplomb de la fosse de décroissance et les dispositions permettant de garantir une zone non délimitée sur la partie extérieure de la salle d'examen.

L'instruction des points précédents a permis la délivrance de l'autorisation à des fins cliniques le 4 mai 2026.

De plus, le respect des engagements précité est en cours de suivi par l'ASNR dans le cadre du processus ayant conduit à la délivrance de l'autorisation.

En compléments, l'inspecteur a identifié les demandes et observations reprises dans la suite de ce courrier, en lien avec les points suivants :

- l'analyse complémentaire sur l'exposition des extrémités lors de l'utilisation manuelle de la hotte de préparation,
- la démarche d'optimisation des expositions dues au scanner.

Nota : les références réglementaires sont consultables sur le site Legifrance.gouv.fr dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Evaluation de l'exposition des travailleurs

Conformément aux articles R.4451-52 et suivants du code du travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédants aux zones délimitées. Cette évaluation comporte les doses équivalentes et efficaces que le travailleur est susceptible de recevoir en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail.

Compte tenu de la possibilité retenue par le centre de pouvoir préparer manuellement des doses dans l'enceinte de préparation en cas d'indisponibilité de l'automate de préparation, l'évaluation de l'exposition des extrémités doit être complétée. Des mesurages doivent permettre d'étayer les hypothèses prises en compte dans cette évaluation.

Demande II.1

Transmettre la mise à jour de l'évaluation de l'exposition des professionnels concernés par la préparation manuelle des doses, précisant les hypothèses et les conclusions associées.

Démarche d'optimisation des expositions dues au scanner

Conformément à l'article R.1333-61 du code de la santé publique, le réalisateur de l'acte utilisant les rayonnements ionisants à des fins de diagnostic médical évalue régulièrement les doses délivrées aux patients et analyse les actes pratiqués au regard du principe d'optimisation.

Le centre a indiqué engager une démarche d'optimisation des protocoles d'acquisition scanographique dès la mise en service de la nouvelle installation.

Demande II.2

Transmettre les dispositions d'ores et déjà prises pour l'optimisation des protocoles d'acquisition scanographique et transmettre les résultats de la première évaluation des doses délivrées par le nouvel équipement.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Observation III.1

Les médecins du GIE Clinique Radiologique du Parc devront mettre en œuvre une organisation de la radioprotection conforme aux dispositions du code du travail (article R.4451-111 et suivants). Je rappelle à cet égard que l'employeur (ou le travailleur indépendant) désigne un conseiller en radioprotection :

- soit une personne physique dénommée personne compétente en radioprotection salariée de l'établissement,
- soit une personne morale dénommée organisme compétent en radioprotection.

En effet, la personne compétente en radioprotection désignée, qui est médecin du GIE (en exercice libéral et non salarié) et contribuant à la radioprotection des professionnels exerçant dans le service, n'a cependant pas le droit, réglementairement, d'accéder aux résultats de la surveillance individuelle de l'exposition des autres médecins du GIE.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr), à l'exception de son annexe contenant des données personnelles ou nominatives et du courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ